



DE LA MEDIATION A LA JUSTICE
ARBITRALE: LE MEDI'ARBITRAGE

UNE VISION STRATEGIQUE POUR LES INVESTISSEURS ET ENTREPRENEURS AFRICAINS

Par Professeur Rodney Daniel,
Juge-médiateur international près de la Cour International de Médiation.

La médiation est une procédure de recherche de solution des conflits par laquelle des entités qu'un différend oppose, en phase contentieuse ou précontentieuse, tentent de parvenir à une solution par l'intervention d'un tiers: le médiateur.

Ce dernier a pour mission d'accompagner les parties et les aider à fixer une solution commune. C'est aux protagonistes eux-mêmes de décider de la façon la plus optimale de résoudre leur différend. Le médiateur n'est pas force de proposition. Il est chargé de défaire le nœud psychologique du litige, de mettre à jour la volonté des parties à trouver une solution. Le médiateur, par son expertise, permet le rétablissement d'une communication apaisée et efficace entre les parties, accompagne celles-ci dans la clarification de leur positionnement et l'analyse de leurs véritables intérêts et besoins. En définitive, la médiation est un processus au cours duquel le tiers, indépendant, impartial, neutre et tenu à

la confidentialité, accompagne les parties en litige pour qu'elles trouvent, elles-mêmes et librement, la meilleure solution au conflit qui les oppose. La médiation fait partie des modes alternatifs de résolution des conflits. Parfois assimilée à une procédure, lorsqu'elle est prévue par des textes législatifs, elle est néanmoins unanimement considérée comme devant respecter un processus spécifique d'accompagnement. Considérant la définition et les techniques de la médiation, la médiation des conflits «instrumentalise la qualité relationnelle et de communication». Actuellement, c'est le seul moyen assisté par un ou des tiers, qui offre une liberté de décision aux protagonistes d'un conflit. Ainsi, au-delà de l'équité et

du bon sens, la médiation propose aux parties engagées un pouvoir décisionnel unique sur l'issue de la procédure/processus de médiation.

Le médi'arbitrage: vision nouvelle pour l'Afrique des affaires

Si l'Afrique dispose de fortes richesses naturelles, elle dispose également d'une véritable force de travail grâce à sa démographie. Le développement des entreprises commerciales locales/ nationales, la création de sociétés de services, le développement de l'entreprenariat Africain, les micro-projets féminins, l'arrivée en Afrique de sociétés étrangères ne sont pas sans conséquences sur l'organisation

des relations commerciales bi-multilatérales. Ce flux d'entreprises, à terme, fera naître de nombreux conflits commerciaux. Les fréquents litiges commerciaux, nés de l'interprétation d'un contrat, de la contestation d'une facture ou de la prestation fournie sont d'abord et avant tout traités par la négociation, les acteurs étant bien conscients de la nécessité de conserver une bonne relation commerciale, que celle-ci soit amenée à durer ou non. Dans la majorité des cas, les parties en situation trouvent un terrain d'entente. Mais il arrive que la situation se bloque, qu'elle inventorie une série d'événements antérieurs, de faits plus ou moins précis, d'interprétations. Et ce qui n'était qu'un litige devient un véritable conflit avec ses ingrédients qui l'alimentent et le font perdurer au-delà du simple aspect technique ou juridique: les contraintes, les interprétations, les jugements... Ainsi, la médiation s'imisce dans les litiges quasi exclusivement au niveau du précontentieux.

Quel avenir pour le médi-arbitrage en Afrique?

En Afrique, la médiation se fait en général avec l'Etat. Ce dernier ne peut pourtant être juge et partie. La médiation est encore une espèce d'inconnue en Afrique, quand bien même elle présente des avantages exceptionnels aux hommes d'affaires, aux entreprises et aux sociétés commerciales qui pourraient entrer en conflit avec leurs homologues. La pratique de la médiation doit être en adéquation avec l'esprit des parties, leurs cultures, leurs expériences individuelles, leur environnement respectif et leur histoire. Les parties ont le droit de s'entendre en vertu des droits qu'elles s'accordent (droit des parties) et ces droits sont pleinement respectés dans le cadre de l'équité. La médiation est un nouveau souffle, une manière plus humaine et



Réunion des médiateurs de la Cour Internationale de Médiation la commission

© Photo D.R.

plus juste de régler les litiges. Lorsque la médiation s'internationalise, elle suppose des interlocuteurs appartenant à des pays, des cultures et des droits différents. Et c'est dans ce contexte que la Cour Internationale de Médiation, organe international de justice privée et de résolution des litiges, met en relief les atouts de la médiation pour surmonter les nombreux obstacles inhérents à tout processus transfrontalier. Tout d'abord, cette Cour propose une véritable souplesse de ses procédures dans la mesure où les parties et leurs conseils vont pouvoir mettre au point une médiation taillée sur mesure. Les avantages de son action sont, principalement:

- Rapidité: Le délai dans lequel la sentence arbitrale devra être rendue par le ou les médiateur(s) est fixé par les parties. Ce délai ne peut excéder 6 mois.
- Confidentialité: Elle est soustraite à toute publicité, ce qui préserve l'avenir des relations d'affaires.
- Convivialité et «adaptabilité»: Les parties choisissent le ou les médiateur(s) en nombre impair en fonction de la nature du différend (juridique et / ou technique) à régler.
- Nationale et internationale : Indépendamment de la nationalité des entreprises, les parties sont placées

sur un pied d'égalité.

- Une justice économique: Les honoraires des arbitres et les frais d'administration de la Cour sont proportionnels à la valeur du litige et déterminés selon un barème disponible.
- Audiences: Le médiateur dispose d'une arme puissante: l'aparté ou entretien séparé (dit individualisé), également connu sous le nom américain de «caucus». Puis, les audiences contradictoires. Les entretiens individualisés ou séparés permettent aux parties de dire au médiateur le fond de leur pensée. Ces informations sont communiquées au médiateur sous la plus totale confidentialité et il ne pourra jamais faire état de leurs contenus, ni même du fait qu'il les ait reçues, sauf si les parties le lui demandent.
- Liberté: En accord avec la Cour, les parties peuvent choisir librement le lieu où se déroulera la médiation. La justice privée et économique de la Cour est une procédure exportable puisqu'elle peut siéger dans les Etats étant partie aux Accords de New York.

La mondialisation de l'entrepreneuriat et des investissements dans la zone Afrique est un atout et le règlement extrajudiciaire des litiges par la médiation une plus-value universelle, juste et humaine. ■